



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 février 2022

Le 16 février 2022 à 20 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 7 février 2022, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire.

La convocation a été affichée le 7 février 2022.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : BARGUIL Alain, DOUCEN Valérie, HOURMAND Thibaut, JAOUEN Marie-Christine, LE BIHAN Erwan, LE LOUARN Eric, RIOU Guillaume, SALHI Gill, YVINEC Annie.

Absent(s) ayant donné procuration: LEVENEZ Marie-Renée (procuration à JAOUEN Marie-Christine), LEVENEZ Yves (procuration à YVINEC Annie), SCHWARTZ Muriel (procuration à HOURMAND Thibaut).

Absent(s) n'ayant pas donné procuration : CARDINAL Marion, HAMMERVILLE Gérard, L'ABBE Valérie.

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice, a désigné, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur **Alain BARGUIL** pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Modification de l'ordre du jour

Madame le Maire propose au conseil municipal de **retirer le point n°4 relatif à la désignation d'un élu pour la passation des actes en la forme administrative**. Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande de Finistère Habitat dans le cadre des rétrocessions de voirie au lotissement de l'Ecole et de Goas Ar Gonan. Après vérification et concertation avec le service foncier de Finistère Habitat, il apparaît clairement que les dispositions de l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensent la prise d'une telle délibération. En effet, aux termes de cet article, lorsque le Maire exerce la fonction notariale, la collectivité est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre des nominations. Une délibération en décidant autrement serait de nature à entraîner l'illégalité de la décision.

La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération CM 2022-001 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 décembre 2021

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que chaque conseiller municipal a reçu un exemplaire du procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 et a ainsi pu en prendre connaissance,
Considérant l'absence de remarques, d'observations,

APPROUVE, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 décembre 2021.

Délibération CM 2022-002 : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget à cette date, le Maire a la possibilité, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Afin d'assurer la continuité du service public, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget 2022, dans les limites indiquées ci-après :

Chapitres (dépenses)	Désignation Chapitre de dépenses	Crédits votés au BP 2021 (crédits ouverts)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT pour 2022
20	Immobilisations incorporelles	104 500.00 €	26 125.00 €
21	Immobilisations corporelles	189 500.00 €	47 375.00 €
23	Immobilisations en cours	297 371.23 €	74 342.80 €

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-1,
Considérant que l'adoption du prochain budget est programmée fin mars 2022,
Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

AUTORISE, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022 dans les limites indiquées ci-dessus.

Délibération CM 2022-003 : Imputation des biens meubles de faible valeur en investissement

Madame le Maire expose que les biens meubles d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC ne peuvent être imputés en section d'investissement que lorsqu'ils figurent dans la nomenclature définie par l'arrêté du 26 octobre 2001. Toutefois, l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette nomenclature peut être complétée, chaque année, par une délibération de l'assemblée délibérante.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de prendre une délibération pour permettre l'imputation de certaines dépenses en section d'investissement.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,
Vu l'arrêté NOR/INT/BO100692A du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local,
Vu la circulaire NOR/INT/BO200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

Considérant que les biens meubles ci-dessous énoncés, d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC :

- *entraînent une augmentation de la valeur du patrimoine communal,
- * présentent un caractère de durabilité,
- *ne figurent pas explicitement dans les libellés de comptes de charges ou de stocks ;

Considérant la nécessité d'une délibération du Conseil Municipal décidant de leur imputation en section d'investissement ;

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, l'imputation des biens meubles ci-dessous en section d'investissement :

1) Mobilier

- Chaise
- Table
- Vitrine
- Grilles d'exposition
- Présentoir

2) Ameublement

- Rideaux
- Store

3) Entretien, nettoyage

- Poubelle
- Corbeille
- Cendrier

4) Voirie et réseaux divers

- Ampoule et lampe basse consommation
- Guirlande de Noël
- Motif lumineux
- Panneau d'information
- Plaque de numérotation de rue
- Plot lumineux
- Barrière de parking anti-stationnement

5) Atelier, service technique

- Panneau de signalisation de voirie
- Echelle
- Petit outillage (débroussailleuse, compresseur, taille-haies...)

6) Agriculture et environnement

- Arbres
- Arbustes

7) Administration, bureautique, informatique

- Téléphone
- Vidéoprojecteur
- Ecran
- Clavier
- Disque dur
- imprimante

8) Communication

- Banderole

[Délibération CM 2022-004 : Mandat au CDG 29 pour la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance cybersécurité](#)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) a pour intention de proposer un contrat groupe d'assurance cyber-sécurité aux collectivités territoriales et aux établissements publics affiliés et

non affiliés du département du Finistère garantissant les risques organisationnels, financiers et juridiques liés à ces nouveaux risques.

Afin de favoriser la mutualisation du risque cyber, les centres de gestion du Finistère et des Côtes d'Armor se sont regroupés au sein d'un groupement de commande ayant pour objet la mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance cyber-sécurité.

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et les établissements publics du Finistère et des Côtes d'Armor à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La Commune de SAINT-HERNIN, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le groupement constitué des centres de gestion du Finistère et des Côtes d'Armor. Pour se faire, elle doit donner mandat au Centre de Gestion du Finistère par délibération, ce qui lui permet d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties organisationnelles, financières et juridiques du contrat.

Donner mandat n'engage en rien la Commune, la décision définitive devra faire l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le groupement des centres de gestion du Finistère et des Côtes d'Armor.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatifs aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu l'exposé de Madame le Maire,
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

DECIDE, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, de mandater le Centre de Gestion du Finistère afin de la représenter dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat groupe d'assurance cyber-sécurité que les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor vont engager, conformément à la loi n°84-53 du 28 janvier 1984.

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère et des Côtes d'Armor.

[Délibération CM 2022-005 : Adhésion à l'ALECOB](#)

L'Agence locale de l'énergie du Centre Ouest Bretagne (ALECOB), créée en 1999 par le Pays Centre Ouest Bretagne est une association de loi 1901 à but non lucratif. Elle a pour mission de favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie et de promouvoir les énergies renouvelables. C'est un outil de proximité, d'aide à la décision, un lieu d'échanges et de conseil en matière d'énergie. Elle répond aux demandes d'information, de formation, de communication et d'éducation du grand public, des collectivités, des professionnels et autres maîtres d'ouvrages. Elle met pour cela en œuvre des conseils objectifs, une assistance technique et une aide pour les demandes de financement.

Les collectivités qui le souhaitent peuvent adhérer à l'association moyennant une cotisation annuelle de 1,20 €/an/hab et bénéficier de conseils dans les domaines suivants :

- Bilan énergétique global du patrimoine communal

- Préconisations concrètes et hiérarchisées pour réduire les consommations énergétiques et augmenter l'utilisation d'énergie renouvelable
- Suivi des consommations, actions de sensibilisation
- Appui à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur des bâtiments communaux
- Accompagnement de projets et aide au financement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à l'ALECOB pour une durée de 3 ans et d'autoriser, le cas échéant, Madame le Maire à signer la convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le projet de convention d'adhésion au conseil en énergie partagée,
Considérant les missions proposées par l'ALECOB ;
Considérant l'intérêt pour la collectivité d'être accompagnée et assistée dans la gestion des problématiques énergétiques ;

DECIDE d'adhérer, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, à l'ALECOB pour une durée de 3 ans ;

AUTORISE, Madame le Maire, à signer la convention d'adhésion.

Madame le Maire, intéressée au point suivant, quitte la salle du Conseil Municipal. Conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal siège sous la présidence de Monsieur Eric LE LOUARN, 1^{er} adjoint au Maire.

Délibération CM 2022-006 : Participation au financement de travaux privés

En préambule, Monsieur Eric LE LOUARN, 1^{er} adjoint au Maire, rappelle que Madame le Maire, intéressée à l'affaire, a quitté la salle du conseil municipal avant l'examen de la question et ne participera ni au débat ni au vote.

Il expose que la Commune peut participer financièrement, sous certaines conditions, à hauteur de 200 € aux travaux privés réalisés par les particuliers dans le cadre de l'amélioration des accès ou des façades.

Il explique que Mr et Mme Yvon JAOUEN ont fait réaliser des travaux d'enrobés pour améliorer l'accès à leur propriété et peuvent prétendre, sous réserve de remplir les conditions d'attribution, comme tous les propriétaires d'un immeuble à usage d'habitation à Saint-Hernin, à la participation communale instituée par délibération n°025/2015 en date du 8 juin 2015.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer, au vu des pièces transmises, sur la demande de participation déposée par Mr et Mme Yvon JAOUEN.

Le Conseil Municipal,
Siégeant sous la présidence d'Eric LE LOUARN, 1^{er} adjoint au Maire,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°2013-907 du 11 décembre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°025/2015 du 8 juin 2015,
Vu la demande présentée en Mairie et les pièces justificatives transmises,
Considérant que Madame Marie-Christine JAOUEN, Maire, ne participe ni au débat ni au vote,
Considérant que les conditions d'octroi de la participation financière relative à l'amélioration des accès sont remplies,

Considérant que les travaux réalisés permettent de valoriser le patrimoine et contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement urbain,

ACCORDE, par 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, la participation financière suivante :

Demandeur	Travaux réalisés	Participation financière accordée par le Conseil Municipal
Mr et Mme Yvon JAOUEN	Amélioration des accès	200.00 €

A l'issue de la question, Madame le Maire réintègre la salle et reprend la présidence du Conseil Municipal.

Délibération CM 2022-007 : Participation au financement de travaux privés

Madame le Maire rappelle que la Commune peut participer financièrement, sous certaines conditions, à hauteur de 200 €, aux travaux privés réalisés par les particuliers dans le cadre de l'amélioration des accès ou des façades.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°025/2015 du 8 juin 2015,

Vu la demande présentée en Mairie et les pièces justificatives transmises,

Considérant que les conditions d'octroi de la participation financière relative à l'amélioration des accès sont remplies,

Considérant que les travaux réalisés permettent de valoriser le patrimoine et contribuent à l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement urbain,

ACCORDE, par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, la participation financière suivante :

Demandeur	Travaux réalisés	Participation financière accordée par le Conseil Municipal
Mr Bertrand PATAO et Madame Christelle GUYADER	Amélioration des accès	200.00 €

Délibération CM 2022- 008 : Information relative aux lignes directrices de gestion

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique oblige désormais toutes les collectivités à définir des lignes directrices de gestion (LDG). Celles-ci sont formalisées dans un document qui devient la référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité.

Ce document détermine ainsi la stratégie globale et pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, définit les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels et fixe les mesures en faveur de l'égalité femmes/hommes.

Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante le projet des lignes directrices de gestion qui sera transmis pour avis au Comité Technique.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la présentation faite par Madame le Maire,

PREND ACTE de la présentation du projet des lignes directrices de gestion.

Délibération CM 2022-009 : Protection sociale complémentaire

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, il est prévu au III de l'article 4 que « *les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance* », soit avant le 17 février 2022.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Elle couvre :

- ✓ les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : on parle alors de risque « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire » ;
- ✓ Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : on parle alors de risque « santé » ou complémentaire maladie.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement **aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard en 2025** (à hauteur de 20 % minimum d'un montant de référence fixé par décret) **et aux contrats de santé au plus tard en 2026** (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence fixé par décret).

La Commune de SAINT-HERNIN a souscrit depuis le 1^{er} janvier 2019, et pour une durée de 6 ans, une convention de participation avec le Centre de Gestion du Finistère et le prestataire CNP/SOFAXIS pour la mise en place d'un contrat de prévoyance.

Plusieurs formules (avec ou sans prise en compte du régime indemnitaire / niveau d'indemnisation) et des garanties optionnelles (perte de retraite consécutive à une invalidité permanente, décès et perte totale d'autonomie, rente éducation) sont proposées aux agents qui restent libres d'adhérer au contrat et de choisir la formule qui leur convient.

Les risques couverts en garantie de base sont la baisse de traitement consécutive à une incapacité temporaire de travail et l'invalidité permanente totale. Le niveau d'indemnisation couvre alors 95 % du traitement net de l'agent (50 % employeur, 45 % CNP/SOFAXIS).

La Commune de SAINT-HERNIN participe à hauteur de **25 € par mois et par agent** (proratisé en fonction de la quotité de travail). Le montant élevé de la participation communale encourage les agents à souscrire des garanties plus élevées que la formule de base. Le coût total de la participation employeur s'est élevé en 2021 à 835.73 €.

La Commune devra participer financièrement, au plus tard en 2026, au volet santé. Le Centre de Gestion du Finistère a d'ores et déjà annoncé qu'il proposera une convention de participation en santé au 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exposé du Maire,

PREND ACTE du débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Questions diverses

Election présidentielle : la date limite pour s'inscrire sur la liste électorale est fixée au 4 mars 2022. Possibilité de s'inscrire en ligne sur [service public.fr](http://service.public.fr) ou en Mairie. Fournir le cerfa d'inscription, une copie de la pièce d'identité et un justificatif de domicile

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.